

*Le 6 mai 1939, par devant Victor Gosselin Carey, écuyer,
Baillif, présents, etc.:*

**Ordonnance par rapport aux Habillements d'Office de
Monsieur le Juge et de Messieurs les Jurés de la Cour
de l'Ile d'Auregny et des Officiers du Roi attachés à la
dite Cour.**

VU les représentations faites à la Cour Royale par
la Cour de l'Ile d'Auregny à l'effet qu'il serait à-propos

que Monsieur le Juge et Messieurs les Jurés de la Cour de l'Île d'Auregny et les Officiers du Roi attachés à la dite Cour seraient revêtus d'un Habille-ment d'Office lorsque dans l'exercice de leurs charges, auxquelles représentations la Cour Royale a assenti: 1939

LA COUR, ouies les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne comme suit, savoir: —

1.—A partir d'une date qui sera fixée par la Cour de l'Île d'Auregny, Monsieur le Juge et Messieurs les Jurés de la Cour de l'Île d'Auregny et les Officiers du Roi attachés à la dite Cour porteront respectivement lorsqu'exerçant les devoirs de leurs charges aux séances de la dite Cour dans la Salle d'Audience, les habillements d'office dont les détails sont ci-après spécifiés: —

(a) L'habillement d'office de Monsieur le Juge sera— Juge

(i) une robe d'étoffe (anglicé "cloth") de couleur violette du modèle porté par Messieurs les Jurés de la Cour Royale mais doublé de soie de couleur marron et avec parements sur le devant et sur les manches de soie de la dite couleur:

(ii) un rabat blanc: et

(iii) un bonnet pareil à celui à être porté par les Jurés de la Cour Royale, couvert d'étoffe (anglicé "cloth") de couleur violette.

(b) L'habillement d'office de Messieurs les Jurés Jurés sera —

(i) une robe d'étoffe (anglicé "cloth") de couleur violette du même modèle mais sans doublure ni parements:

(ii) un rabat blanc: et

(iii) un bonnet pareil à celui à être porté par Monsieur le Juge.

(c) L'habillement d'office du Procureur du Roi et du Greffier du Roi sera — Procureur et Greffier du Roi

- (i) une robe du modèle porté par les Officiers du Roi auprès de la Cour Royale mais en étoffe (anglicé " Stuff ") de couleur noire:
- (ii) un rabat blanc: et
- (iii) un bonnet du modèle à être porté par Monsieur le Juge et Messieurs les Jurés couvert d'étoffe (anglicé " Stuff ") de couleur noire.

Sergent
du Roi

- (d) L'habillement d'office du Sergent du Roi sera —
 - (i) une robe d'Huissier en étoffe noire pareille à celle portée par le Sergent du Roi attaché à la Cour Royale: et
 - (ii) un bonnet pareil à celui à être porté par le Procureur du Roi et le Greffier du Roi.

Prévôt
du Roi

- (e) Le Prévôt du Roi portera une chaîne, avec plaque, en argent, la devise de l'Ile d'Auregny gravée sur la dite plaque.